



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

13 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES
AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. LEONARD ET CONSORTS

(1) Voir doc. Conseil 7 (SE 1995) n°s 1 à 4.

Amendement n° 3

A l'article 3, § 1^{er}, supprimer la deuxième phrase.

Justification

Les modalités de fin de mandat du suppléant doivent être réglées dans le règlement du Conseil.

Amendement n° 4

A l'article 3, remplacer le § 2 par les termes suivants:

« En cas de démission d'un ministre en cours de législature, le membre du Conseil qui l'a remplacé, en application de l'article 2, § 1^{er}, du présent décret, réintègre sa place de premier suppléant, en ordre utile, de la liste sur laquelle il a été élu. »

Amendement n° 5

A l'article 3, introduire le § 3 suivant:

« § 3. En cas de démission d'un ministre en cours de législature, le membre du Conseil qui l'a remplacé, en application de l'article 2, § 2, du présent décret cesse d'être membre du Conseil de la Communauté française. »